

L'an mil sept cent, nonante un et le dix dumois d'avril a pres midij passé  
nous not. Rojal de celieu de esuis pouffigné en presence des temours luy apres  
només comme soit que mathieu gaubert filz de feu s'blaise menagez de l'ieu  
de son sonner etoit envoie de se pourvoir contre charles, et jean pierre  
gaubert ses freres en qualite de donataires universels et par egales parts  
de leurs pere et mere communs, sous pretexte que le legs fait au d. mathieu  
gaubert dans son contrat de mariage ne remplissoit pas les droits de legitime  
par les hoirs de p. d. pere et mere, ont determiné par le present acte  
de faire compte des sommes que led. mathieu gaubert se trouvoit devoir  
aux d. charles et jean pierre gaubert ses freres ou quiit à l'eux, depuis  
apres sond. mariage et suivant le compte entre eux verbalement fait  
il sont trouve montés à trois cent, trente cinq livres que jointes à celle  
de quatre cent, soixante cinq livres du legs au luy fait dans sond. contrat  
de mariage font la somme de huit cent, livres, et encore led. charles  
et jean pierre gaubert luy ont encore fait don et saerfice de cent  
livres l'chaque pour luy tenir bien et au dela du droit de legitime  
que led. mathieu gaubert auroit pu pretendre et demander dans les  
successions de leurs pere et mere communs lequel fait la somme de  
cinq cent, trente cinq livres que led. mathieu gaubert a l'eux, des d.  
charles et jean pierre gaubert toujours presens acceptant et  
stipulant comme procedent seavoit trois cent, trente cinq livres  
en diverses fois avant le present et deux cent livres quiest cent  
livres de l'chaque tout presentement et comptant en  
appres de l'eux et par luy s'etant voyant nous et temours  
renoncant à l'exception de l'achap. n'ont et à toute autre  
ce contraire dont quite avec promesse que jamais demande  
ni recherche ne leur seraply faite de la part à cet effet ni  
d'autres aijant de luy droit et cause, et p. d. freres de leur  
part promettent de ne point le rechercher sur ce qui pourroit  
exceder p. d. droit sous due obligation luy et parties chascune qui  
l'ouviere de tous leurs biens et droits presens et avenirs qu'il y

ont fournis a toutes loix requises avec due Annonciation <sup>serment</sup>  
et acte qui fait Concedi et publicé a été und. esuis dans <sup>notre</sup>  
étude en presence Jacques magnan et de tousseins <sup>et d'land</sup>  
menages trois dees. bien temonins dequis et signés avec <sup>les</sup>  
parties excepte led. mathieu gaubert qui a declare <sup>sa</sup> <sup>paroi</sup>  
decequis et dequis a l'aminute durement enregistri a H. utienne  
par me Umenard qui a deui les droit, signe Umenard. /.

Collationné

*Umenard*